

le sulfure au *minimum* ; car si l'on calcule la quantité de soufre que 34,938 de fer doivent absorber, on trouve 20,526 au lieu du nombre 20,134 que M. Chevreul a trouvé par l'expérience.

De ce qu'on obtient du mispickel distillé, du sulfure de fer et de l'arsenic, on ne peut en conclure que le mispickel contienne le fer à l'état de sulfure, parce que l'on sait que le fer distillé avec le sulfure d'arsenic le convertit en sulfure ; par conséquent, si le mispickel était formé de sulfure d'arsenic et de fer, ou bien si le soufre était en même tems combiné aux deux métaux, on obtiendrait toujours pour résultat de l'arsenic et du sulfure de fer. Mais si l'on considère le rapport du fer et du soufre, si l'on considère que l'affinité du fer pour le soufre paraît être supérieure à celle de l'arsenic pour le même corps, il sera permis de penser que le mispickel peut bien être une combinaison d'arsenic et de sulfure de fer au *minimum*. (*Extrait du Bull. des Sciences.*)

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrieres, pendant les mois de mai et juin de l'année 1811.

Décret relatif à l'Assiette des Redevances fixes et proportionnelles sur les Mines. — Du 6 Mai 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ; Redevances sur les Mines.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Voulant pourvoir au mode de recouvrement des redevances fixes et proportionnelles à percevoir sur les mines, en exécution des articles 53, 54, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810 ;

Considérant qu'aux termes de la loi, aucune mine ne peut être exploitée sans concession ;

Qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées, et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal ;

Qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues ;

Que cependant elles fournissent aux besoins du commerce, et qu'il est juste d'accorder aux exploitans de bonne foi le tems de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions ;

Qu'en attendant, les exploitans continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit ;

Qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux

principes de la justice et du bon ordre, qu'ils en partagent les charges,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Assiette de la Redevance fixe.

SECTION I^{re}.

Assiette de la Redevance fixe sur les Mines concédées.

ART. 1^{er}. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque Préfet fera dresser le *tableau de toutes les mines concédées* existant dans son département.

2. Ces *tableaux* des concessions de mines énonceront (conformément au modèle n^o. 1^{er}.) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation; les noms, professions et demeures des concessionnaires; la désignation et la date du titre de concession; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

3. S'il n'y a pas de double des titres de concession d'une mine déposé à la préfecture, le Préfet en instruira immédiatement le concessionnaire, qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'en faire le dépôt, en original ou expédition authentique, et il lui en sera remis un récépissé: faute par lui de fournir son titre, la contenance de sa concession sera provisoirement portée au *tableau*, sur le pied de l'évaluation approximative qui en sera faite par le Préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines; le concessionnaire sera imposé en conséquence, sauf le dégrèvement comme il sera dit art. 7.

4. La réduction en nouvelles mesures de l'étendue superficielle énoncée en mesures anciennes dans les actes de concession, sera opérée par les ingénieurs des mines; et leurs procès-verbaux de réduction seront annexés aux titres déposés dans les préfectures, et copie en sera remise aux concessionnaires.

5. Si la contenance superficielle d'une concession ne se trouve point énoncée dans le texte du titre, soit en kilomètres carrés, soit en lieues carrées, soit en toute autre

mesure anciennement en usage, le Préfet en prévendra immédiatement le concessionnaire, qui sera tenu de justifier, dans le délai d'un mois, par un arpentage légal, ou relevé sur des cartes exactes, de la surface rigoureusement contenue dans les limites prescrites par l'acte de concession; et, faute par lui de faire cette justification, la contenance du terrain sera provisoirement portée sur le *tableau*, et la redevance provisoirement exigible, conformément à la disposition de l'article 3 ci-dessus.

6. La vérification de la surface des concessions sera faite par l'ingénieur des mines du département; à cet effet, les concessionnaires qui seront dans le cas de l'article précédent, fourniront un plan de leur concession en triple expédition, et dressé sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres: ce plan, accompagné d'un procès-verbal d'arpentage détaillé, sera envoyé au Préfet, qui le transmettra à l'ingénieur des mines, pour être vérifié sur le terrain s'il y a lieu, et visé par lui.

7. Aussitôt que les concessionnaires qui seraient restés en retard relativement à l'exécution des articles 3, 5 et 6 ci-dessus, auront satisfait aux dispositions prescrites par ces mêmes articles, ils seront admis en dégrèvement, en raison de la différence de l'étendue réelle de leur concession, d'avec celle qui leur aura été provisoirement attribuée sur les *tableaux* et sur les *rôles*, en vertu de la décision du Préfet, mais seulement pour l'avenir.

8. La contenance des concessions anciennes, dont la surface excède le *maximum*, et qui n'ont point été réduites conformément à la loi de 1791, sera portée sur les *tableaux* pour son étendue actuelle, jusqu'à l'époque où les concessionnaires se seront mis en règle pour obtenir la fixation définitive des limites de leurs concessions et celle de la redevance.

9. Quant aux concessions dont le titre n'exprimerait ni contenance superficielle positive, ni limites suffisamment précisées pour que la justification exigée par les articles 5 et 6 fût actuellement praticable, elles seront taxées, par provision, conformément à la disposition de l'article 3, jusqu'à la fixation définitive des limites.

10. Les *tableaux des concessions* de mines arrêtés par les Préfets serviront de *matrices de rôle*; ils seront rec-

tifiés chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

SECTION II.

Assiette de la Redevance fixe sur les Mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

11. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque Préfet fera dresser le *tableau des mines exploitées* dans son département sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

Ces *tableaux* énonceront (conformément au modèle n^o. II) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession, sa situation; les noms, professions et demeures des exploitans; la date de leur demande en concession, confirmation ou limitation de concession; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimée en kilomètres carrés jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

12. Les particuliers qui exploitent des mines non encore concédées, et qui ne sont point en règle, seront tenus de faire, dans le mois de la publication du présent décret, une déclaration de la contenance superficielle du terrain dont ils veulent obtenir la concession. Le Préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, évaluera la quotité de surface à attribuer provisoirement à l'exploitant; celui-ci sera imposé en conséquence, sauf son recours en dégrèvement, s'il y a lieu, dès qu'il aura obtenu une concession.

13. Les exploitans non concessionnaires qui négligeront de se conformer à l'article précédent, seront considérés comme occupant une étendue superficielle égale au *maximum* fixé par la loi du 28 juillet 1791; et ils seront portés

au

au tableau pour être taxés en conséquence, sauf dégrèvement lorsqu'ils se seront mis en règle.

14. Les *tableaux des mines exploitées sans concession*, ainsi formés, seront arrêtés par les Préfets, et serviront provisoirement de *matrices de rôles*; ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitans, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

15. Les concessionnaires de mines et les exploitans non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

TITRE II.

Assiette de la Redevance proportionnelle.

SECTION I^{re}.

Assiette de la Redevance proportionnelle sur les Mines concédées.

16. La *matrice de rôle* pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées qui sont en extraction, sera dressée d'après des *états d'exploitation* (conformes au modèle n^o. IV).

17. Il y aura un *état d'exploitation* pour chaque mine concédée: la confection en sera divisée en deux parties, savoir, 1^o. la partie descriptive, 2^o. la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

18. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires et leurs agens, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et

les deux répartiteurs communaux qui seront les plus forts imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines; enfin, la désignation des bâtimens et usines servant à l'exploitation.

19. La proposition de l'évaluation du produit net imposable, sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit net du revenu à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agens, sera mentionnée au tableau si elle diffère de l'évaluation.

20. Les Préfets régleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs, devront se réunir, de manière que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que par la suite elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changemens qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

21. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes, seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtimens d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départemens.

22. Les états ainsi préparés, seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur formation.

23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la *matrice de rôle* (conformément au modèle n. V), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable; il transmettra le tout au Préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation.

24. Ce comité sera composé du Préfet, de deux membres du conseil général du département nommés par le Préfet, du Directeur des contributions et de l'ingénieur des

mines, et de deux des principaux propriétaires de mines dans les départemens où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine, d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices.

26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitans qui les auront fournies.

27. Les exploitans, concessionnaires ou usufruitiers, ou leurs ayans-cause, seront tenu de remettre au secrétaire de la préfecture, le plutôt possible, pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le 1^{er} mai, la *déclaration détaillée* du produit net imposable de leurs exploitations; faute de quoi, l'appréciation aura lieu d'office.

28. Pour éclairer le comité, le Préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignemens qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignemens.

Ces éclaircissemens seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle d'état n. IV.

Pour la présente année, le revenu net de 1810 servira de base aux appréciations; et cette évaluation se fera, soit en suivant les formes indiquées aux articles 16 et suivans, soit d'après les renseignemens énoncés au présent article et l'avis du comité.

29. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées, resteront déposés chez le Directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

SECTION II.

Assiette de la Redevance proportionnelle sur les Mines non concédées.

30. Il sera procédé, pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée, conforme au modèle n°. VII.

Chaque état d'exploitation, considéré comme section, formera un article dans la matrice de rôle.

TITRE III.

Abonnemens pour la Redevance proportionnelle.

31. Les exploitans, concessionnaires ou non concessionnaires, qui désireront jouir de la faveur de l'abonnement, déposeront, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812, et pour les années ultérieures avant le 15 avril, au secrétariat de la préfecture de leur département, leur *soumission* appuyée de motifs détaillés: il leur en sera délivré un reçu.

Faute par ces exploitans de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

32. Les soumissions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des Préfets par le Directeur général des mines, d'après une estimation, faite sur les renseignemens indiqués à l'article 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

33. Pour les années 1813 et suivantes, les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre II auront eu lieu.

34. Les abonnemens seront approuvés, savoir:

Par le Préfet, sur l'avis de l'Ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de mille francs;

Par le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Directeur général, quand la redevance sera au-dessus de mille jusqu'à trois mille francs.

Et, au-dessus de trois mille francs, par un décret rendu en Conseil d'État.

35. L'état certifié des abonnemens qui auront été admis, sera transmis au Directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le *mandement* qui sera annuellement délivré par le Préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

TITRE IV.

De la Confection des Rôles.

SECTION I^{re}.

Des Rôles pour la redevance fixe.

36. Chaque Directeur des contributions fera dresser le rôle de la redevance fixe sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le Préfet.

37. Le rôle confectionné (conformément au modèle n°. III) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitans non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le Préfet, du montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception.

Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le Préfet, le rôle sera renvoyé au Directeur des contributions, chez lequel il restera déposé.

SECTION II.

Des Rôles de la redevance proportionnelle.

38. Les rôles pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront dressés par le Directeur des contributions (conformément au modèle n. VIII), d'après les matrices, états d'abonnement et mandemens des Préfets.

39. A cet effet, le Directeur des contributions imposera, sur chaque exploitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation; il portera à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au Préfet, pour être vérifié et rendu exécutoire: il restera déposé chez le Directeur des contributions.

TITRE V.

Du Recouvrement.

40. Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitans non concessionnaires, embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtimens, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

41. Les percepteurs poursuivront les recouvrements sur des rôles délivrés par le Directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le Préfet.

42. La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, receveurs d'arrondissement et receveurs généraux, sera réglée, ainsi que le mode de paiement ou de retenue, par une décision de notre Ministre des Finances.

43. Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et proportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondissement et receveurs généraux.

TITRE VI.

Des Décharges, Réductions, Remises et Modérations.

44. Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant de mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au Préfet.

45. Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives; elles seront renvoyées à l'Ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé.

46. S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

47. Les exploitans concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle, se pourvoiront également par-devant le Préfet.

48. Le Préfet enverra les réclamations aux sous-préfets de l'arrondissement, au Directeur des contributions, et à l'Ingénieur des mines, pour avoir leur avis; il enverra aussi au Maire de la commune, pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'article 18, et il soumettra le tout au conseil de préfecture, qui prononcera sur la réduction de la cote.

49. Si les sous-Préfet, Directeur des contributions, et Ingénieur des mines, ne conviennent pas de la sur-taxe, deux experts seront nommés, l'un par le Préfet et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le Préfet, ces experts se rendront sur les lieux avec le Contrôleur des

contributions ; et , en présence de l'Ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoir , ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation , et rectifieront , s'il y a lieu , l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

50. Le Contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées ; il y joindra son avis , ainsi que celui de l'Ingénieur des mines , et adressera le tout au sous-Préfet , qui le transmettra au Préfet. Le conseil de préfecture , après avoir vu l'avis du Directeur des contributions , prononcera sur la réclamation , sauf le pourvoi , comme il est dit art. 46.

51. Les frais d'expertise , de présence et de vérification , seront réglés par le Préfet.

52. Quand la réclamation aura été reconnue non fondée , les frais seront supportés par le réclamant.

53. Si elle est reconnue fondée , les frais seront pris sur la portion du fonds de non-valeur mise à la disposition du Préfet , ainsi qu'il sera dit ci-après.

54. Lorsque , par des événemens extraordinaires , un exploitant aura éprouvé des pertes , il adressera sa pétition détaillée au Préfet , qui la renverra à l'Ingénieur des mines.

L'Ingénieur se transportera sur les lieux , vérifiera les faits en présence des Maires , constatera la quotité de la perte , et en adressera un procès-verbal détaillé au Préfet , qui prendra l'avis du sous-Préfet de l'arrondissement et du Directeur des contributions.

55. Le Préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites , dans le cours de l'année , en remises et modérations ; et l'année expirée , il fera entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées , la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les fonds de non-valeur mis à sa disposition.

56. L'état de distribution sera envoyé au Directeur général des mines , pour être soumis au Ministre de l'Intérieur et recevoir son approbation.

57. Sur les dix centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle , moitié est mise à la disposition des Préfets pour être employée aux frais de confection des états , tableaux , matrices et rôles , aux décharges et réductions , remises et modérations , ainsi qu'aux frais

d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement ; l'autre moitié restera à la disposition particulière du Ministre de l'Intérieur , et sera destinée principalement à accorder des supplémens de fonds aux Départemens auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées , et à accorder des remises et modérations extraordinaires aux Départemens où les exploitations auraient éprouvé des accidens majeurs.

58. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret , qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : le Ministre Secrétaire d'Etat ,

Signé LE COMTE DARU.

Note des Rédacteurs. Les modèles des tableaux dont il a été question sont placés à la suite du décret. Nous n'avons pas fait imprimer ici ces modèles , non-seulement parce qu'en raison de leurs formes il serait difficile de les insérer dans ce Recueil , mais plus encore parce qu'ils ne sont pas nécessaires pour mettre le lecteur à portée de prendre une connaissance exacte des dispositions du décret.

Décret relatif aux mines de mercure du département du Mont-Tonnerre. — Du 11 juin 1811.

NAPOLÉON , EMPEREUR DES FRANÇAIS , etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu ; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est fait remise aux actionnaires des mines de mercure du département du Mont-Tonnerre , d'une somme de vingt-neuf mille quatre cent vingt-neuf francs soixante-dix centimes , formant le quart de celle dont ils doivent compter au Gouvernement , tant pour solde de la liquidation de 1800 , que pour droits à prélever sur ces mines , au profit de l'Etat , depuis le premier janvier 1801 , jusqu'au 31 décembre 1810 , droits compris sous les noms de *Dixmes , actions franches , actions à titres privés , droits de préemption et quaternbergeld*.

2. Notre Ministre de l'Intérieur fera connaître à chaque

Mines de mercure du département du Mont-Tonnerre.

société, par l'intermédiaire du Directeur-général des Mines, la somme dont elle est restée débitrice envers l'Etat, en vertu de l'article précédent; cette somme devra être entièrement acquittée d'ici au premier janvier 1814, et versée dans la caisse du fonds spécial des mines.

3. Il est fait remise aux actionnaires des mines de mercure de la somme de trois mille trois cent soixante-dix-sept francs quarante-quatre centimes, mise premièrement à la charge de la mine de Freyerville, et depuis à la charge de toutes les sociétés, comme solidaires l'une pour l'autre, pour créance antérieure au premier nivôse an 6.

4. A dater du premier janvier 1811, les mines de mercure du département du Mont-Tonnerre, paieront les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, sans préjudice des droits réservés au Gouvernement, par l'art. 41 de cette loi.

5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Avis du Conseil d'Etat relatif aux mines d'alun de la Tolfa et dépendances. — Approuvé par S. M. I. et R., le 15 juin 1811.

Mines d'alun de la Tolfa.

Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la Section de l'Intérieur, relatif tant à la propriété réclamée par la Compagnie Lavaggi, des mines d'alun de la Tolfa et dépendances, situées dans les Etats romains, qu'au bail à ferme passé entre ladite Compagnie et le Pape, pour les mêmes mines d'alun et dépendances:

Est d'avis, que la réunion des Etats romains à l'Empire n'a pu et dû rien changer à la position dans laquelle se trouvait la Compagnie Lavaggi, et aux divers arrangemens qu'elle avait faits avec le Pape; sauf aux intéressés à se pourvoir devant le Ministre des Finances, pour la liquidation de leur compte; et devant le Ministre de l'Intérieur, dans le cas où ils voudraient se prévaloir des dispositions de la loi du 21 avril 1810.

FIN DU VINGT-NEUVIÈME VOLUME.

TABLE DES ARTICLES

CONTENS dans les six Cahiers du Journal des Mines, formant le premier Semestre de 1811, et le vingt-neuvième volume de ce Recueil.

N^o. 169. JANVIER 1811.

De la Richesse minérale, ou Considérations sur les Mines, Usines et Salines des différens Etats, et particulièrement du royaume de Westphalie, pris pour terme de comparaison; avec une Carte du royaume de Westphalie et des pays circonvoisins; par M. Héron de Villefosse, Inspecteur-divisionnaire au Corps impérial des Mines. Extrait par M. Tonnelier, Conservateur du Cabinet de Minéralogie de l'Ecole impériale des Mines, etc.	Page 5
MÉMOIRE sur un Produit métallurgique qui se forme dans quelques hauts fourneaux; par M. Bouésnel, Ingénieur au Corps impérial des Mines.	36
NOTICE sur une Machine soufflante hydraulique de M. Baader.	50
NOTICE sur l'existence, dans le département des Ardennes, d'une Roche particulière contenant du feldspath; par J. J. Omalius d'Halloy.	55
ESSAI des Minéraux par le moyen du chalumeau; par M. Hausmann, Inspecteur général des Mines à Cassel.	